



# MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTÉGÉ (MAP)



Validée et inscrite dans la dynamique de l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes dans le Gard, la Mesure d'accompagnement protégé (MAP) est une mesure expérimentale dont l'enjeu est de valoriser la pertinence d'une démarche préventive, soutenant la parentalité, et d'éviter ainsi toutes les violences voir les féminicides lors des passages d'un enfant entre ses deux parents.

## QUELS OBJECTIFS ?

En évitant tout contact direct ou physique entre les parents dans un contexte conflictuel ou de violence entre les parents, la Mesure d'accompagnement protégé doit permettre de :

- **Sécuriser l'enfant** au moment du passage entre ses deux parents, notamment par l'accompagnement de cette période de transition entre ses deux « mondes ».
- **Protéger le parent victime** et prévenir la récurrence.
- **Maintenir des visites** régulières et/ou de l'hébergement pour l'enfant et son parent avec lequel il ne vit pas.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

La MAP est **retenue dès la promulgation de la loi du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

**L'article 7 de la loi modifie ainsi l'article 373-2-9 du code civil** qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue [...] avec l'assistance d'un tiers de confiance ou représentant d'une personne morale qualifiée.* »





## CONCRÈTEMENT, C'EST :

Une mesure décidée par un Juge aux affaires familiales qui nécessite l'accord des deux parents. Elle consiste à **sécuriser l'accompagnement de l'enfant, quel que soit son âge**, par un professionnel spécifiquement formé aux violences conjugales, à leurs conséquences sur les enfants témoins et au soutien à la parentalité. Il intervient **depuis le domicile du parent où l'enfant vit au quotidien** (résidence habituelle), ou un autre lieu convenu avec celui-ci, **jusqu'au domicile de l'autre parent chez qui l'enfant vient en droit de visite ou en hébergement** ou dans un autre lieu convenu avec ce parent.

C'est un dispositif souple quant aux heures et jours d'accompagnement qui ne sont pas figés, et qui **prend en compte les réalités de vie et d'organisation** de chacun : parents, enfants, accompagnants.

## MAIS CE N'EST PAS :

- **Un complément à une mesure d'assistance éducative** : en effet est exclue du dispositif toute situation relevant d'un des dispositifs de la protection de l'enfance.
- Un espace de rencontre ou de médiation.
- Une réponse à des difficultés de déplacement d'une des parties

## FONCTIONNEMENT :

La décision du JAF est établie pour une durée maximale de 6 mois, éventuellement renouvelable une fois. L'application est immédiate dès lors qu'est réalisé par la structure accompagnante :

- Un premier entretien fixé avec le parent avec qui vit l'enfant au quotidien, l'enfant et l'accompagnant.
- Un autre entretien réalisé avec le parent qui bénéficie d'un droit de visite ou d'hébergement, l'enfant et l'accompagnant.
- L'accord de tous les protagonistes (parents, enfant, structure) sur ces accompagnements et leurs modalités.

Lors des trajets allers et retours, le professionnel par sa présence et ses échanges avec l'enfant doit veiller à la sécurité et au bien-être de ce dernier. Ces échanges sont respectueux de la place de chaque parent et sans parti pris dans les désaccords, conflits et histoire des parents.

## PROTAGONISTES OPÉRATIONNELS

**Ce dispositif est cofinancé par la CAF, le Conseil départemental du Gard à parts égales et le Ministère de l'Intérieur.**

Il est porté par deux structures du champ social déjà impliquées dans les dispositifs de médiations :

- Le **Centre départemental d'accueil des familles (CDAF)** pour le ressort du tribunal judiciaire de Nîmes - 04 66 02 11 70
- L'**Association éducative du Mas Cavailiac (AEMC)** pour le ressort du tribunal judiciaire d'Alès - 04 67 82 09 31

